	Conflit d'intérêts (Conseil d'administration)	
	Approuvé : Le 15 mai 2007 Examiné : Le 28 juin 2012 (aucune modification) Révisé : Le 1er octobre 2013 En vigueur : Le 2 octobre 2013	Page 1 de 4

POLITIQUE

Objectif

Les membres du Conseil d'administration de la corporation Partenariat canadien contre le cancer sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions avec honnêteté et en toute bonne foi, d'une manière qui favorise l'intérêt supérieur de la corporation. Les directeurs doivent servir les intérêts de la corporation en faisant respecter la lettre et l'esprit de l'ensemble des lois applicables, des statuts et des règlements administratifs de la corporation, et des politiques du conseil d'administration. Les membres du conseil ont l'obligation de diriger les affaires d'une manière qui évite les conflits d'intérêts actuels, potentiels ou apparents, qu'ils soient directs ou indirects (collectivement, « conflit d'intérêts »).

La présente politique fournit un cadre régissant les actes des membres du conseil d'administration de la corporation. La présente politique a pour but d'offrir une orientation générale pour que les conflits d'intérêts soient gérés de façon appropriée et opportune.


Définition

Il existe un conflit d'intérêts lorsque les intérêts ou les préoccupations externes (de nature personnelle, familiale, financière, professionnelle, commerciale ou autre) de tout membre du conseil d'administration influencent, pourraient influencer ou sont considérés comme influençant excessivement les actes de cette personne en tant que membre du conseil d'administration, ou sont, pourraient être ou sont considérés comme étant en contradiction ou en rivalité avec les intérêts ou les préoccupations de la corporation.

Procédures pour traiter les conflits d'intérêts

Le conseil d'administration dans son ensemble compte sur ses membres pour divulguer tout conflit d'intérêts dans les plus brefs délais. Ainsi :


- a) Lorsqu'un membre du conseil d'administration considère avoir un conflit d'intérêts, ce membre doit divulguer la nature et l'étendue du conflit d'intérêts au conseil d'administration dès que le conflit se présente et avant que le conseil d'administration ou ses comités ne traitent de la question en litige. Cependant, si un membre du conseil d'administration s'intéresse à une question après qu'elle ait été traitée lors d'une réunion de comité ou du conseil d'administration, le membre du conseil d'administration doit divulguer le conflit d'intérêts dès que possible par la suite. Si un membre du conseil d'administration ne sait pas au juste s'il existe un conflit d'intérêts, ce membre doit privilégier la divulgation.
- b) En cas de question ou de doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts, il en est de la responsabilité du président du conseil d'administration de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts et d'informer le conseil d'administration de sa décision. La divulgation et la décision quant à savoir

	Conflit d'intérêts (Conseil d'administration)	
	Approuvé : Le 15 mai 2007 Examiné : Le 28 juin 2012 (aucune modification) Révisé : Le 1er octobre 2013 En vigueur : Le 2 octobre 2013	Page 2 de 4

s'il existe un conflit d'intérêts doivent être consignées dans le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration.


- c) Après avoir déterminé qu'un membre du conseil d'administration présente un conflit d'intérêts, le président du conseil d'administration doit prendre toute mesure qui lui semble nécessaire pour gérer le conflit d'intérêts et rendre compte des mesures prises au conseil d'administration. Au minimum, le membre du conseil d'administration qui présente le conflit d'intérêts doit être absent de toute discussion précédant un vote et ne doit pas voter ou tenter d'influencer de quelque manière que ce soit la discussion ou le vote portant sur la question en litige. Le président du conseil d'administration peut demander à ce que le membre reste présent lors de la réunion pour répondre à des questions. Le président du conseil d'administration peut également demander à ce que le membre s'excuse de la réunion lors de la discussion ou du vote portant sur la question en litige. Le membre du conseil d'administration doit se conformer à la demande du président du conseil. Le membre ne doit pas être comptabilisé dans le quorum pour le vote. L'heure à laquelle le membre du conseil d'administration a quitté et a rejoint la réunion doit être consignée dans le compte-rendu de la réunion.
- d) Si un membre du conseil d'administration a divulgué un conflit d'intérêts conformément à la présente politique, le membre n'a pas à répondre, devant la corporation, de tout bénéfice que le membre pourrait tirer de la décision prise par le conseil d'administration.
- e) Si un membre du conseil d'administration omet de divulguer un conflit d'intérêts comme l'exige la présente politique, le membre du conseil d'administration peut être invité à démissionner de ses fonctions ou être destitué de ses fonctions, conformément aux règlements administratifs et à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.
- f) Le non-respect de la présente politique de la part d'un membre du conseil d'administration n'invalide pas en soi les décisions du conseil d'administration.
- g) Si un membre du conseil d'administration pense qu'un autre membre du conseil présente un conflit d'intérêts, ce membre doit soulever la question lors d'une réunion du conseil et le ou la secrétaire de la réunion doit consigner la question dans le compte-rendu de la réunion. Le membre du conseil présentant un conflit d'intérêts apparent abordera la question devant le conseil d'administration.

Par la suite, le membre du conseil d'administration présentant un conflit d'intérêts apparent devra sortir de la pièce et le président

	Conflit d'intérêts (Conseil d'administration)	
	Approuvé : Le 15 mai 2007 Examiné : Le 28 juin 2012 (aucune modification) Révisé : Le 1er octobre 2013 En vigueur : Le 2 octobre 2013	Page 3 de 4

du conseil devra déterminer si le membre présente un conflit d'intérêts. Si le président du conseil considère que le membre présente un conflit d'intérêts, ce dernier devra se conformer aux exigences de la présente politique. On doit suivre la même procédure si un employé a soulevé la question d'un conflit d'intérêts mettant en cause un membre du conseil d'administration.

- h) Un conflit d'intérêts impliquant le président du conseil d'administration doit être signalé au vice-président du conseil qui doit signaler la question au conseil d'administration dans son ensemble. Le conseil doit alors réunir un groupe de trois membres du conseil pour s'occuper du conflit d'intérêts du président du conseil et gérer ce conflit, conformément à la présente politique.

	Conflit d'intérêts (Conseil d'administration)	
	Approuvé : Le 15 mai 2007 Examiné : Le 28 juin 2012 (aucune modification) Révisé : Le 1er octobre 2013 En vigueur : Le 2 octobre 2013	Page 4 de 4

Annexe - Exemples de conflits d'intérêts apparents

Trois exemples hypothétiques de conflits d'intérêts **apparents** :

1. Un membre du conseil d'administration du PCCC est également directeur ou directrice d'un fabricant de médicaments contre le cancer. Bien qu'aucun contrat entre ces deux entités n'est actuellement à l'étude, on pourrait considérer que ce membre du conseil favorise les intérêts du fabricant lors de travaux de recherche sur la santé, ou même les intérêts de fabricants de médicaments de marque déposée par rapport à ceux des fabricants de médicaments génériques.
2. Un membre du conseil d'administration du PCCC dirige également un grand hôpital offrant des traitements contre le cancer et menant des travaux de recherche sur le cancer. On pourrait considérer que ce membre du conseil favorise les intérêts de cet hôpital par rapport aux autres, même si aucun contrat entre le PCCC et l'hôpital n'est actuellement à l'étude.
3. Un membre du conseil d'administration du PCCC participe à la défense des femmes atteintes d'un cancer du sein. On pourrait considérer que ce membre du conseil favorise la lutte contre le cancer du sein par rapport à la lutte contre d'autres cancers.

À l'heure actuelle, aucun de ces exemples ne constitue un conflit d'intérêts réel ou potentiel, étant donné qu'aucune question ne fait l'objet d'un débat ou d'une décision de la part du conseil d'administration, mais il pourrait exister un conflit d'intérêts apparent.

On pourrait traiter ces conflits d'intérêts apparents de la façon suivante :

1. Les conflits d'intérêts apparents doivent être gérés de la même manière que tout autre conflit (réel ou potentiel), c.-à-d. par divulgation complète.
2. Ces membres du conseil d'administration pourraient divulguer leur conflit d'intérêts apparent de façon générale lors d'une réunion du conseil d'administration, sans avoir à le divulguer à chaque réunion du conseil. La divulgation ponctuelle doit être consignée dans le compte-rendu de la réunion.
3. Ces membres du conseil d'administration doivent alors divulguer un conflit d'intérêts potentiel si une question pertinente fait l'objet d'un débat ou d'une décision.